



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 45

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 62111HA**

**Avis de motion donné le 13 juin 2011
Adopté le 5 juillet 2011
En vigueur le 11 juillet 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme est modifié afin d'obliger l'aménagement d'un écran visuel dans la zone 62111Ha, plus spécifiquement sur le lot numéro 2 861 674.

De même, les normes applicables dans cette zone sont modifiées afin que la profondeur d'une marge latérale soit augmentée à 1,5 mètre, que les projets d'ensemble soient permis et qu'au moins 75 % de la superficie de tous les murs d'un bâtiment principal et des constructions accessoires qui y sont attachées soit recouverte par un des matériaux prescrits.

Finalement, un bâtiment dérogatoire, implanté sur un lot dérogatoire, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur peut être reconstruit ou réparé, sous réserve de certaines conditions, dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement prescrit.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 45

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 62111HA

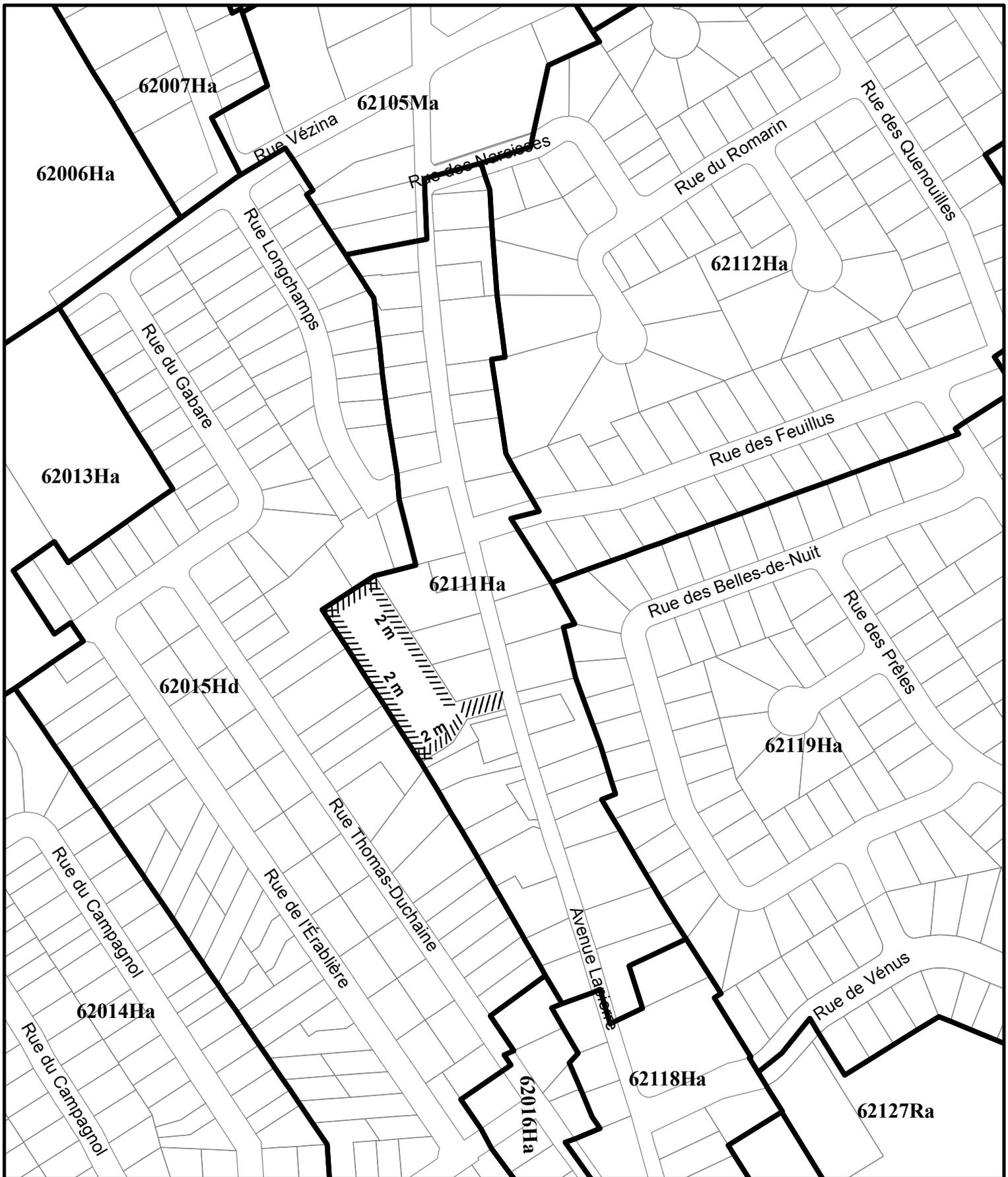
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, et de ses amendements, est modifiée par l'ajout de l'obligation d'aménagement d'un écran visuel dans la zone 62111Ha, tel qu'il appert du plan numéro RCAVQ45A01 de l'annexe 1 du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement et de ses amendements, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 62111Ha par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ45A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q62Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2011-05-10 3
No du règlement : R.C.A.6V.Q.45 No du plan : RCA6VQ45A01
Préparé par : M.M. Échelle : 1:3 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
		Minimum	1	0	0			X			
		Maximum	4	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral			Tous Murs				
							75%				
							Bloc de béton architectural				
							Brique				
							Clin de bois				
							Enduit : stuc ou agrégat exposé				
							Enduit d'acrylique				
							Panneau préfabriqué				
							Panneau usiné en béton ou en métal				
							Pierre				
							Verre				
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'obliger l'aménagement d'un écran visuel dans la zone 6211Ha, plus spécifiquement sur le lot numéro 2 861 674.

De même, les normes applicables dans cette zone sont modifiées afin que la profondeur d'une marge latérale soit augmentée à 1,5 mètre, que les projets d'ensemble soient permis et qu'au moins 75 % de la superficie de tous les murs d'un bâtiment principal et des constructions accessoires qui y sont attachées soit recouverte par un des matériaux prescrits.

Finalement, un bâtiment dérogatoire, implanté sur un lot dérogatoire, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur peut être reconstruit ou réparé, sous réserve de certaines conditions, dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement prescrit.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.